



## CHAPITRE 97

Loi modifiant la Loi concernant certaines  
municipalités de l'Outaouais et du Haut-Saguenay

[Sanctionnée le 24 mai 1979]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1974, c. 88,  
a. 12,  
remp.

**1.** L'article 12 de la Loi concernant certaines municipalités de l'Outaouais et du Haut-Saguenay (1974, chapitre 88), remplacé par l'article 2 du chapitre 81 des lois de 1977, est de nouveau remplacé par le suivant:

Consulta-  
tion des  
électeurs  
sur fusion.

«**12.** Le Conseil métropolitain du Haut-Saguenay constitué par l'article 17 peut décréter que les villes de Jonquière et de Chicoutimi doivent tenir, à la date fixée par lui, chacune dans le territoire de sa juridiction respective, une consultation des électeurs quant à l'opportunité de fusionner ces deux municipalités.»

1974, c. 88,  
a. 12c,  
mod.

**2.** L'article 12c de ladite loi, édicté par l'article 2 du chapitre 81 des lois de 1977, est modifié:

a) par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Révision  
de la liste  
électorale.

«**12c.** Entre le trentième jour et le vingt-deuxième jour précédant celui fixé pour la consultation, la liste électorale ayant servi lors de la dernière élection générale doit être révisée. Cette révision se fait suivant les dispositions de la Loi des cités et villes (Statuts refondus, 1964, chapitre 193) applicables à la révision de la liste électorale, en les adaptant et dans la mesure où la présente loi n'y déroge pas.»;

b) par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

Interpré-  
tation.

«Aux fins des deux premiers alinéas, l'expression «le 1<sup>er</sup> septembre de l'année où se tient l'élection», partout où elle apparaît dans l'article 128a de la Loi des cités et villes, est rempla-

cée par l'expression «le cinquante-sixième jour précédant la date fixée pour la consultation».)»

1974, c. 88,  
a. 12d,  
remp.

**3.** L'article 12d de ladite loi, édicté par l'article 2 du chapitre 81 des lois de 1977, est remplacé par le suivant:

Décret de  
fusion.

«**12d.** Dans les trois mois qui suivent la tenue de la consultation, le ministre des affaires municipales peut décréter la fusion des municipalités mentionnées à l'article 12. Ce décret est publié à la *Gazette officielle du Québec*. Le cas échéant, les habitants et contribuables des territoires de ces deux municipalités forment, à compter du 1<sup>er</sup> janvier de la deuxième année qui suit celle au cours de laquelle le décret a été publié, une corporation de ville sous le nom de «Ville de Saguenay». Au cas contraire, les articles 13 à 16 sont inopérants.»

1974, c. 88,  
a. 12, mod.

**4.** L'article 15 de ladite loi, modifié par l'article 3 du chapitre 81 des lois de 1977, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Protocole  
d'entente.

«**15.** Les municipalités mentionnées à l'article 12 doivent, avant le 1<sup>er</sup> juillet précédant la date du regroupement visé à l'article 12d, présenter au ministre des affaires municipales un protocole d'entente contenant les éléments prescrits au paragraphe 2 de l'article 5 de la Loi favorisant le regroupement des municipalités (1971, chapitre 53).»

1974, c. 88,  
a. 17,  
remp.

**5.** L'article 17 de ladite loi, modifié par l'article 4 du chapitre 81 des lois de 1977, est de nouveau modifié:

a) par le remplacement du cinquième alinéa du paragraphe 1 par le suivant:

Composi-  
tion du  
conseil.

«Sous réserve du décret de fusion prévu par l'article 12d, ce conseil se compose, à compter du jour où est constituée la ville de Saguenay en vertu de cet article, du maire et de six conseillers de cette ville, du maire et de deux conseillers de la ville de La Baie et de deux membres du conseil ainsi que du préfet de la municipalité du comté de Chicoutimi.»;

b) par le remplacement du paragraphe 6 par le suivant:

Quorum.

«6. Le quorum du conseil est constitué de la majorité de ses membres. Toute décision du conseil est prise à la majorité des membres présents. Jusqu'à la constitution de la ville de Saguenay en vertu de l'article 12d, cette majorité doit comprendre le maire de la ville de Jonquière et celui de la ville de Chicoutimi.»

Effet.

**6.** La présente loi a effet à compter du 22 avril 1979.

Entrée en  
vigueur.

**7.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.